

# CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

## CATÉGORIE A

### Textes de référence

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

### Définition des fonctions

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

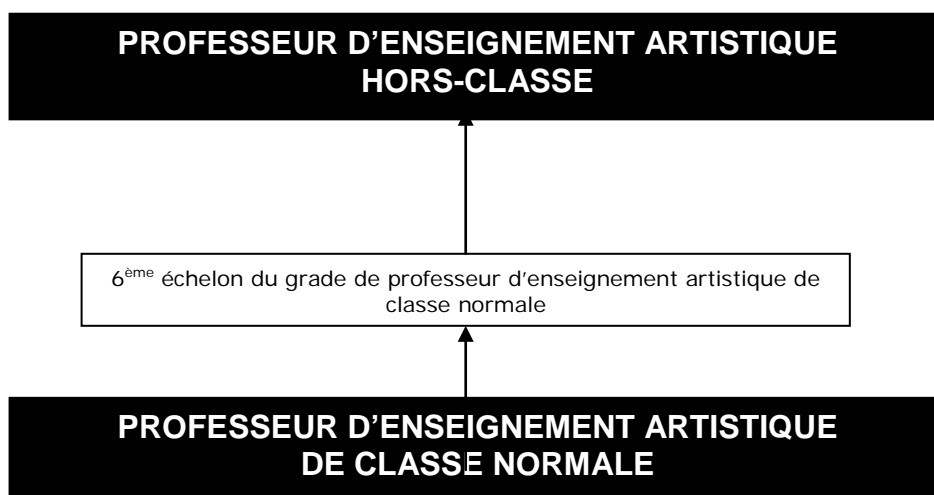
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
<b>Indices bruts</b>	620	712	757	815	876	939	995
<b>Indices majorés</b>	520	590	624	668	715	763	806
<b>Durée</b>	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	

## PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Indices bruts</b>	450	488	519	558	608	668	712	763	821
<b>Indices majorés</b>	395	422	446	473	511	557	590	629	673
<b>Durée</b>	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comporte 2 grades : professeur d'enseignement artistique hors classe et professeur d'enseignement artistique de classe normale.



### RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise